

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 163-2019-MED

Marseille le

05 JUL. 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ARKEMA France SA pour l'exploitation de son usine sise à
Marseille (11ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n°464-2008 A du 18 août 2010 autorisant la société ARKEMA France SA à augmenter la capacité de production, à améliorer la fiabilité des outils de production et à diminuer la consommation de matières premières et d'énergies de l'usine de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA France SA dans le cadre de la réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement de Marseille (11ème),

Vu le courrier de déclaration des émissions annuelles de benzène de la société ARKEMA France SA- réf : 2019-009 YM/AC daté du 27 février 2019,

Vu le bilan GEREPA des émissions de l'année 2018 de l'usine ARKEMA France SA de Marseille,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 13 juin 2019,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société ARKEMA France SA le 20 juin 2019,

Vu la lettre de la société ARKEMA France SA en date du 28 juin 2019,

Vu le courriel de l'Inspection de l'environnement en date du 3 juillet 2019,

Considérant que la société ARKEMA France SA a rejeté en 2018 27,6 tonnes de benzène à l'atmosphère, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé,

Considérant que la société ARKEMA France SA a rejeté en 2018 255,4 tonnes de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) à l'atmosphère, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé,

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA France SA de respecter les prescriptions dispositions des articles 15-2 et 15-3 de l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA France SA dans le cadre de la réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) de son établissement de Marseille (11ème), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations situées au n°123 boulevard de La Millière Quartier de Saint-Menet 13011 Marseille, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La société ARKEMA France SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 en respectant le seuil de 25 tonnes/an d'émissions de benzène pour l'année 2019 (émissions canalisées, émissions diffuses, émissions diffuses fugitives).

Article 3

La société ARKEMA France SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15-3 de l'arrêté préfectoral n°137-2018 PC du 18 juin 2018 en respectant le seuil de 220 tonnes/an de COV exprimées en substances pour l'année 2019 (émissions canalisées, diffuses, diffuses fugitives).

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le 05 JUL. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT